



Au service de notre protection sociale



Information importante de la Direction générale de la Cohésion sociale : vaccination contre la grippe saisonnière

Madame, Monsieur,

En tant que salarié intervenant auprès d'un particulier employeur vulnérable (bénéficiaire d'une des exonérations suivantes : Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) ; Prestation Compensatoire du Handicap (PCH), Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), Majoration pour tierce personne (MTP), Invalidité 80 %), il est recommandé de vous faire vacciner contre la grippe.

La grippe peut entraîner des complications graves pour les personnes âgées ou fragiles. La vaccination est le moyen le plus efficace pour vous protéger et protéger les personnes auprès desquelles vous intervenez.

Pour vous faire vacciner contre la grippe, c'est simple : retirez gratuitement le vaccin en pharmacie à partir du 26 octobre et faites-vous vacciner par le professionnel de santé de votre choix (médecin, pharmacien, infirmier libéral).

Le vaccin est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie et la vaccination est prise en charge dans les conditions habituelles.

Le vaccin vous sera remis gratuitement en pharmacie sur présentation des justificatifs suivants :

- Ce courriel ;
- Un bulletin de salaire (pour les salariés de particulier employeur ou un relevé mensuel des contreparties financières (pour les accueillants familiaux) de moins de 3 mois ;
- Votre pièce d'identité ;
- Votre carte Vitale.

Si vous n'avez pas encore été vacciné contre la Covid-19, vous pouvez réaliser les deux vaccinations en même temps.

Pour plus d'information sur la grippe et la vaccination, rendez-vous sur le site de l'Assurance Maladie www.ameli.fr.

Cordialement,

L'équipe Urssaf service Cesu

[Se désabonner](#)

[Mentions légales](#)